

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers
ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 3 septembre 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.D.T.P SARL

1 chemin du désert
86350 Usson-Du-Poitou

Code AIOT : 0007204563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juillet 2026 dans l'établissement S.D.T.P. implanté lieu-dit « Bois Charente » 16720 Saint-Même-les-Carrières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.D.T.P.
- Lieu-dit « Bois Charente » 16720 Saint-Même-les-Carrières
- Code AIOT : 0007204563
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière précitée est une carrière souterraine de calcaire autorisée au titre de la rubrique 2510-1 pour une production maximale commercialisable de 3 000 m³/an.
L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 19 octobre 2031 remise en état incluse.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier en date du 21 janvier 2026 de la cessation d'activité du site conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté du 11 janvier 2019 (article 1.6.3 et article 2.2.1).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.6.3 Article R512-39-1 du code de l'environnement	Susceptible de suites
2	Remise en état	Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.2.1 Article R512-39-3 du code de l'environnement	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant transmettra, conformément à la réglementation en vigueur :

- L'ATTES SECUR dans un délai de 15 jours ;
- L'ATTES MEMOIRE et L'ATTES TRAVAUX, le cas échéant, dans un délai de 3 mois.

Ces documents devront également comporter les pièces attendues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 1.6.3 et article R512-39-1 du code de l'environnement
Thème : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019</u> <i>« Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.</i> <i>La notification prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :</i> • <i>le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;</i> • <i>un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</i> ○ <i>l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;</i> ○ <i>des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> ○ <i>la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> ○ <i>le cas échéant, la dépollution des sols ;</i> ○ <i>le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i> <i>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) ci-après et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3.</i> <i>Après cette remise en état, la zone ayant été l'objet d'extraction sera abandonnée. La partie en surface sera placée dans un état compatible avec le zonage en « espace boisé classé » du PLU de la commune, sans usage prédéterminé. »</i> <u>Article R512-39-1 du code de l'environnement :</u> <i>« I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</i> <i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. »</i>
Constats : Conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a notifié à monsieur le préfet du département de la Vienne par courrier en date du 21 janvier 2026 la cessation d'activité de la carrière précitée. Il précise, entre autre, que « Le site étant exploité de manière sporadique, il n'y a actuellement pas d'extraction et cette dernière ne reprendra pas ». Le jour de la visite d'inspection, l'accès au site était maintenu fermé par une barrière avec cadenas.

L'inspection a accédé au puits de secours. Le puits se trouve à l'intérieur d'un bâti en parpaing, fermé par une grille avec cadenas, ainsi que la trappe donnant accès au puits. Il est inaccessible pour le public. L'inspection a constaté que l'accès à la carrière (entrée de galerie principale) était fermée par une grille, munie d'un cadenas.
Suites : L'exploitant transmettra l'ATTES SECUR conformément à la réglementation précitée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai : 15 jours

N° 2 : Remise d'état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11 janvier 2019, article 2.2.1 et article R512-39-3 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Remise d'état
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019</u> <i>« L'objectif de la remise en état est de permettre le maintien des usages du sol compatibles avec la présence des galeries.</i> <i>La remise en état doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site visées à l'article 1.6.3. L'exploitant devra en outre :</i> <i>• faire réaliser une étude de stabilité à long terme par un organisme compétent ;</i> <i>• exécuter tous les travaux de renforcement définis, le cas échéant, par l'étude susmentionnée ;</i> <i>• obstruer, condamner les accès aux galeries ainsi que les puits d'aération ou de secours ;</i> <i>• retirer tous les blocs restant à l'extérieur des galeries ;</i> <i>• supprimer tous les équipements, installations et matériels utilisés lors de l'exploitation.</i> <i>Au terme des travaux, l'exploitant transmettra au préfet un plan (ou, si nécessaire pour une meilleure lisibilité, des plans) à jour comportant les données prévues à l'article 2.1.5.2, l'étude de stabilité prévue ci-avant, un mémoire accompagné de photos et de tout autre document attestant la réalisation des travaux.</i> <i>La remise en état doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.</i> <i>Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté. »</i> <u>Article R512-39-3 du code de l'environnement</u> <i>« I - [...]</i> <i>Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité.</i> <i>[...]</i> <i>V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I vaut alors pour l'attestation mentionnée au III. »</i>
Constats : Par mail en date du 6 mai 2026, l'exploitant indiquait ne pas avoir encore reçu les documents attendus.

La société ANTEA devait passer sur site le 27 mai 2026 pour l'étude de stabilité à long terme (intervention retardée par l'inondation de la carrière en raison des pluies abondantes de mars et avril 2026).

Parallèlement, le bureau d'études KALIES devait faire ses études en fonction du rapport d'ANTEA, travailler sur la rédaction des mémoires et des ATTES.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique avoir reçu la veille de la visite (après relance du bureau d'étude) le rapport d'études de stabilité provisoire.

L'exploitant indique qu'une fois la réception du rapport final de l'étude de stabilité reçu du bureau d'études ANTEA (été 2026), il procédera à la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 2.2.1 précité.

L'inspection a noté la présence de divers déchets (pneus, porte en bois, sanitaire chimique, brouettes, fûts, benne de divers déchets...) ainsi que des équipements type extincteurs, câbles électriques.

L'exploitant indique que les matériels et équipements sont ceux liés à l'activité de la carrière. Il procédera à leur enlèvement et à l'ensemble des déchets (septembre-octobre 2026) et à une visite de contrôle avec le bureau d'études KALIES (automne 2026) afin d'acter la remise en état conformément à son arrêté préfectoral et d'obtenir les documents (mémoire, photos, ATTES MEMOIRE voire TRAVAUX...).

Il fera parvenir l'ensemble des documents à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Informer l'inspection de la date des travaux et enlèvement des déchets liés à la remise en état
- Informer l'inspection de la date de la visite de contrôle avec le bureau d'études KALIES

L'exploitant transmettra l'ATTES MEMOIRE et le cas échéant l'ATTES TRAVAUX conformément à la réglementation précitée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Délai : 3 mois